



Site de fabrication de pesticides d'une entreprise chimique près de Nanjing.

Site de fabrication de pesticides d'une entreprise chinoise près de Nanjing



## Patricia SAVIN

Avocate associée,  
Docteure en droit,  
Cabinet DS Avocats

# Entreprises et atteintes à l'environnement : la vertu récompensée ?

Selon les termes de Loana Botezatu d'Interpol, les crimes environnementaux sont le fait de «groupes structurés, organisés, disposant de moyens modernes de communication».

Or, force est de constater que les sanctions sont dérisoires, au regard des bénéfices générés par lesdits crimes. Outre leur faiblesse, les sanctions encourues sont de surcroît peu appliquées : disparité des textes, manque de moyens des enquêtes, absence de spécialisation des juges... Autant d'obstacles à l'effectivité de la lutte contre les crimes environnementaux.

Dans un tel contexte, peut-on considérer que la vertu est récompensée ?

D'un point de vue philosophique, la vertu peut être entendue comme la volonté d'un individu à aller vers le bien, vers son devoir, et à se conformer à un idéal moral en dépit des obstacles rencontrés. La vertu renvoie ainsi à la notion juridique d'élément moral et d'intention visée à l'article 121-3 du Code

pénal : «Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre (...)».

Ainsi quand bien même le vice serait profitable à certaines entreprises, il importe de trouver les voies et moyens afin que les entreprises vertueuses soient récompensées.

Deux axes peuvent se dégager : un axe relatif aux démarches dites de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) (I) et un axe relatif à la mise en place d'un devoir spécifique de vigilance (II).

## La RSE : outil de reconnaissance de démarches vertueuses

Dès 2001, la loi dite nouvelle régulation économique exigeait des sociétés cotées qu'elles fassent connaître dans leur rapport annuel les mesures prises pour tenir

compte des impacts sociaux et environnementaux de leurs activités. Cette obligation a été reprise et étendue par la loi du 12 juillet 2012 dite « Grenelle II » aux sociétés non cotées à l'article 225-102-1 du Code de commerce.

Cette obligation d'information environnementale et sociale concerne dorénavant les sociétés cotées, ainsi que les sociétés non cotées dont le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires dépasse 100 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur à 500.

Les informations publiées doivent être vérifiées par une tierce partie extérieure à l'entreprise, ce qui donne toute sa valeur au *reporting*: l'organisme tiers indépendant venant attester l'existence des informations requises dans les publications annuelles, mais ainsi que la sincérité desdites informations.

Inspirée par la France, la directive 2014/95/UE<sup>1</sup> impose des obligations de *reporting* aux grandes entreprises européennes. Dans le cadre du processus de transposition à venir, la Plateforme française d'actions globales pour la RSE a adopté lors de son Assemblée Plénière du 23 juin 2015 une recommandation<sup>2</sup> destinée aux services de l'État aux termes de laquelle il est notamment conseillé d'étendre l'obligation aux entreprises relevant du statut des SAS, à ce stade non visées par la réglementation française.

Afin de favoriser et récompenser la vertu, il semble important de permettre la comparabilité des entreprises entre elles dans l'optique de permettre aux entreprises vertueuses de se démarquer vis-à-vis des consommateurs et des actionnaires. À cet égard, l'harmonisation des normes de *reporting* constitue un sujet majeur pour les années à venir.

Dans cette logique, il importe également de permettre aux consommateurs d'exercer leur acte d'achat de façon responsable: l'affichage environnemental doit ainsi être encouragé, de même que les produits écolabellisés ou les entreprises engagées dans un processus de normalisation (ISO 14001, 26000...).

Dans le domaine spécifique de l'environnement, la norme ISO 14001 mérite une attention particulière en ce qu'elle définit les critères d'un système de management environnemental en traçant un cadre qu'une organisation (entreprise, service, association, collectivité, entité...) peut appliquer pour se doter d'un système efficace.

En 2015, la norme a été modifiée en mettant l'accent sur :

- l'importance accrue du management environnemental dans les processus de planification stratégique de l'organisation;
- l'introduction d'initiatives proactives pour préserver l'environnement de tout préjudice et toute dégradation, telles que l'utilisation de ressources durables et l'atténuation des effets du changement climatique;
- l'introduction de la notion d'amélioration de la performance environnementale;
- l'adoption d'une perspective de cycle de vie pour aborder les aspects environnementaux;
- l'introduction d'une stratégie de communication.

La norme ISO 14001 a pour but de donner à la direction, au personnel et aux parties prenantes extérieures l'assurance que l'impact environnemental sur les émissions dans l'air, les rejets dans l'eau, la contamination des sols, la gestion des déchets, l'utilisation des matières premières et des ressources naturelles, font l'objet de mesures et d'actions d'amélioration continue.

## Le devoir de vigilance : outil de prévention

L'organisation des entreprises transnationales peut favoriser la dilution de leur responsabilité.

Faisant ainsi suite au drame du « Rana Plaza » ayant eu lieu au Bangladesh en 2013, une proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été déposée le 11 février 2015 et adoptée par l'Assemblée nationale le 30 avril 2015. Le texte doit repasser devant l'Assemblée nationale après avoir été rejeté en première lecture le 18 novembre 2015 par le Sénat.

Ce texte tend à imposer aux grandes entreprises françaises la mise en place de mécanismes destinés à prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement tout au long de leur chaîne de production.

Ne seraient concernées que les entreprises comprenant, en leur sein et dans leurs filiales directes et indirectes, au moins 5000 salariés, ou au moins 10000 salariés lorsque le siège social est situé à l'étranger.

Lesdites entreprises auraient l'obligation d'établir et de mettre en place un plan de vigilance effectif qui viserait à identifier et à prévenir les risques d'atteintes aux droits

(1) Directive 2014/95/UE modifiant la Directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

(2) <http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/annexelettrep-complet.pdf>

de l'Homme et aux libertés fondamentales, les risques de dommages corporels ou environnementaux graves, les risques sanitaires et les risques d'actes de corruption passive ou active. Ces mesures devraient s'appliquer à la société mère et aux sociétés contrôlées directement ou indirectement, ainsi qu'aux sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle entretient des relations commerciales établies. Par ailleurs, le plan aurait vocation à être rendu public et inclus dans le rapport annuel de l'entreprise, permettant ainsi un contrôle par la société civile.

En cas d'absence ou de non publication du plan de vigilance, l'entreprise s'exposerait à une amende civile pouvant atteindre 10 millions d'euros. En cas de dommage intervenu dans l'une des entreprises visées par le plan de vigilance, elle serait également susceptible de voir sa responsabilité civile engagée pour faute en cas d'insuffisance ou d'inexistence du plan. L'entreprise pourrait donc être confrontée, en sus de l'amende civile, à la réparation du préjudice subi s'il est prouvé que la société donneuse d'ordre aurait pu éviter ou minimiser le préjudice.

Novateur et vertueux pour certains, trop contraignant pour d'autres, le principe de responsabilisation des acteurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement demeure un enjeu essentiel.

Au-delà des conséquences juridiques, les crimes environnementaux génèrent un impact direct en termes d'image et de réputation de l'entreprise auteure desdits crimes.

L'urgence se fait sentir, et de nombreuses propositions et initiatives, nationales ou internationales destinées à prévenir les crimes environnementaux voient le jour. C'est dans ce contexte que l'appel de Nîmes<sup>3</sup> suggère l'adoption de 15 mesures, couvrant 5 axes majeurs et fédérateurs en matière de criminalité environnementale, à savoir :

- renforcer la prévention des crimes environnementaux;
- poursuivre les efforts de coordination internationale pour lutter contre les réseaux criminels;
- améliorer la réparation des préjudices causés par les crimes environnementaux;
- intensifier la répression des crimes environnementaux;
- procéder au suivi des mesures de lutte contre la criminalité environnementale.

Autant de pistes d'actions qui permettent de considérer vraiment que «la vertu doit être récompensée». ■

(3) Appel de Nîmes pour la lutte contre la criminalité environnementale, issu de la conférence internationale « Sécurité et Crimes contre l'environnement » organisée par INTERPOL et FITS